

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2020-05

Février

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Direction Générale Adjointe en charge du Développement Territorial

Direction de l'Education

Arrêté n° 2020/DS/DGADT/DE/02 en date du **16 janvier 2020** accordant délégation de signature à Monsieur Bernard OUDOIRE, Directeur de l'Education, par intérim, et à certains responsables de la direction..... 5

Direction Générale Adjointe en charge des Ressources

Direction des Finances et du Conseil en Gestion

Arrêté n° 2020/DS/DGA Ressources/DFCG/01 en date du **16 janvier 2020** accordant délégation de signature à Monsieur Matthieu BARBIER, Directeur des Finances et du Conseil en Gestion, à Madame Clarisse VANBOCQUESTAL, Directrice Adjointe, et à certains responsables de la direction..... 13

ACTION SOCIALE

Enfance

Arrêté en date du **27 décembre 2019** portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Au Pays des Merveilles » à Lys-lez-Lannoy..... 19

Arrêté en date du **27 décembre 2019** autorisant Mme BRACAVAL née VANMEENENE Valérie à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Au Pays des Merveilles » à Lys-lez Lannoy..... 21

Arrêté en date du **30 décembre 2019** autorisant Mme CONTINOLO Christine à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Aux P'tits Câlins » à Denain 22

Arrêté en date du **06 janvier 2020** portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif occasionnel d'enfants de moins de six ans dénommé « Les Petits Pouces » à Quiévrechain 22

Arrêté en date du **06 janvier 2020** autorisant Mme Caroline LUKOWIECKI à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif occasionnel d'enfants de moins de six ans dénommé « Les Petits Pouces » à Quiévrechain 23

Arrêté en date du **07 janvier 2020** portant modification de fonctionnement du multi-accueil dénommé « Premiers pas » à Grand Fort Philippe..... 24

Personnes âgées, personnes en situation de handicap

Agréments en qualité de famille d'accueil

Arrêté en date du **12 décembre 2019** :

- Mme DECOMBLE-FAUQUEUX Sylvie à Carnières 31

Arrêté en date du **23 décembre 2019** :

- Mme CARLIER Edwige à Awoingt..... 31

Arrêté en date du **06 janvier 2020** portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dénommé « Accompagnement et Services aux Personnes à Domicile », géré par la Fondation « Partage & Vie » à Sin-le-Noble..... 33

Arrêté en date du **08 janvier 2020** portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), géré par l'ASAD, Association Service d'Aide à Domicile, à La Chapelle d'Armentières 34

Arrêté en date du **13 janvier 2020** portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), géré par l'association « La Maison de l'Aide à Domicile » (MAD) à Lille..... 36

Arrêté en date du **13 janvier 2020** portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), géré par l'association « ADAR FLANDRE METROPOLE » à Villeneuve d'Ascq 38

Arrêté en date du **13 janvier 2020** portant renouvellement de l'autorisation du Service Prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), géré par le centre communal d'action sociale de Villeneuve d'Ascq 39

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Département du Nord

Arrêté conjoint du Préfet de la région Hauts-de-France et du Président du Conseil départemental du Nord en date du **20 janvier 2020** portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du département du Nord..... 43

CULTURE

Arrêté n° **2019/DGADT/DSC/SEC56** en date du **03 janvier 2020** fixant le tarif des produits dérivés mis en vente à la boutique du Forum antique de Bavay..... 45

Arrêté n° **2020/DGADT/DSC/ECD/01** en date du **08 janvier 2020** autorisant la mise à disposition du plateau du Forum des Sciences au profit de l'Établissement Français du Sang, pour la totalité de la journée du 15 janvier 2020 46

PRIX DE JOURNEE 2019

Enfance

Arrêtés en date du **14 janvier 2020** :

- Association « SOS VILLAGE D'ENFANTS » à Marly, Busigny, Neuville-Saint-Rémy..... 49
- Association « Temps de Vie à « Saint-André-Lez-Lille..... 50

REGIE

Arrêté en date du **09 janvier 2020** portant déménagement de la régie d'avances pour le paiement de secours installée auprès de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Denain-Bouchain à Denain 53

CIRCULATION

Arrêtés en date du 06 janvier 2020 :

- n° **2020-0001** portant limitation de vitesse sur la RD 649 – Communes de La Flamengrie, Saint-Waast-la-Vallée et Bellignies..... 55
- n° **2020-0002** portant restriction de la circulation sur la RD 114 – Commune de Bermerain..... 56
- n° **2020-0003** portant restriction de la circulation sur la RD 23 – Commune de Bailleul..... 57
- n° **2020-0006** portant restriction de la circulation sur la RD 89 – Communes de Cantaing-sur-Escaut et Flesquières..... 58
- n° **2020-0007** portant interruption de la circulation sur la RD 80 - Commune de Berelles..... 59

- n° **2020-0008** portant restriction de la circulation sur la RD 917 – Commune de Faumont..... 60

Arrêtés en date du 07 janvier 2020 :

- n° **2020-0010** portant restriction de la circulation sur la RD 11 – Commune de Bourbourg 62
- n° **2020-0011** portant restriction de la circulation sur la RD 122 – Commune de Steenwerck..... 63
- n° **2020-0012** portant restriction de la circulation sur la RD 1 – Commune de Saint-Pierre-Brouck..... 64
- n° **2020-0013** portant restriction de la circulation sur la RD 131 – Commune de Grande-Synthe..... 65
- n° **2020-0014** portant restriction de la circulation sur la RD 26 – Commune d'Ochtezeele..... 66
- n° **2020-0015** portant restriction de la circulation sur la RD 122 – Commune de Steenwerck..... 67

Arrêtés en date du 08 janvier 2020 :

- n° **2020-0016** portant interruption de la circulation sur la RD 55 – Commune d'Arnèke..... 68
- n° **2020-0017** portant restriction de la circulation sur la RD 313 – Commune de Raismes 70
- n° **2020-0018** portant restriction de la circulation sur la RD 933 – Commune de Caëstre..... 71
- n° **2020-0019** portant interruption de la circulation sur la RD 35 – Commune de Marchiennes 72

Arrêtés en date du 09 janvier 2020 :

- n° **2020-0020** portant restriction de la circulation sur la RD 110 – Commune de Drincham..... 73
- n° **2020-0021** portant restriction de la circulation sur la RD 917 – Communes de Mérignies et Pont-à-Marcq..... 74
- n° **2020-0022** portant restriction de la circulation sur la RD 310 – Communes de Pitgam et Eringhem..... 75

Arrêtés en date du 10 janvier 2020 :

- n° **2020-0024** portant restriction de la circulation sur la RD 916 – Communes de Wormhout et Quaëdypre..... 77
- n° **2020-0025** portant restriction de la circulation sur la RD 649G – Communes de Saint Waast-la-Vallée et Bellignies..... 78
- n° **2020-0026** portant restriction de la circulation sur la RD 61 – Commune d'Estrun 79

Arrêtés en date du 13 janvier 2020 :

- n° **2020-0028** portant restriction de la circulation sur la RD 340 – Communes de Haynecourt et Sancourt..... 80
- n° **2020-0030** portant restriction de la circulation sur la RD 110 – Commune de Quaëdypre..... 81

PERMISSIONS DE VOIRIE

Arrêtés en date du 25 novembre 2019 :

- n° **2019-222-029** portant permission de voirie – Bénéficiaire M. SANS Daniel – RD 917 – Commune de Faumont..... 83
- n° **2019-596-009 M1** portant modification de permission de voirie – Bénéficiaire Société ENEDIS – RD 35 et 158b – Commune de Tilloy-Lez-Marchiennes 85

Arrêtés en date du 23 décembre 2019 :

- n° **2010-161-004 Nv** portant renouvellement de permission de voirie – Bénéficiaire STB MATERIAUX – RD 76 – Commune de Crèvecœur-sur-Escaut..... 86
- n° **2019-039-357** portant permission de voirie – Bénéficiaire Société CANDIA – RD 2643 – Commune d’Awoingt..... 88

Arrêté en date du 10 janvier 2020 :

- n° **2010-300-057 MNv** portant renouvellement de permission de voirie – Bénéficiaire M. Yves SALLE – RD 402 – Commune de Hem-Lenglet 90

Arrêté en date du 13 janvier 2020 :

- n° **2014-122-076 MNv** portant renouvellement de permission de voirie – Bénéficiaire TOTAL MARKETING FRANCE – RD 630 – Commune de Cambrai..... 92

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2020/DS/DGADT/DE/02

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019/DS/DGADT/DE/01 du 14 octobre 2019 accordant délégation de signature à certains agents de la Direction de l'Education de la Direction Générale Adjointe en charge du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation des services départementaux modifié successivement par les arrêtés du 25 octobre 2017, du 5 mars 2018, du 10 octobre 2018, du 13 décembre 2018, du 11 juin 2019, du 17 juillet 2019 et du 28 octobre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 2019/DS/DGADT/DE/01 du 14 octobre 2019 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **16 janvier 2020**
Jean-René LECERF

Acte déposé en Préfecture le 17 janvier 2020
Affiché à l'Hôtel du Département le 17 janvier 2020

Direction Générale Adjointe en charge du Développement Territorial – Direction de l'Education
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGADT/DE/02

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Direction Education	Bernard OUDOIRE Directeur par intérim	Toutes les matières	<p>Francine BONNAUD Responsable du Pôle Accompagnement des Agents des Collèges et Animation territoriale</p> <p>Toutes les matières dans les limites reprises ci-dessous :</p> <p>6 : délégation limitée aux actes et décisions dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 500 000 €.</p> <p>8.2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotés, sont inférieurs à un montant HT de 500 000 €.</p> <p>8.3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 500 000 €.</p>	n° 2019/DS/DGADT/DE/01

Direction Générale Adjointe en charge du Développement Territorial – Direction de l'Education
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGADT/DE/02

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Service Pilotage des Ressources	Kamel KHITER Responsable de Service	Toutes les matières à l'exception des points 6, 7 et 8 et D1 à D5		n° 2019/DS/DGADT/DE/01
Service Etudes Stratégiques et Projets Transversaux	Simon BOUDRY Responsable de service	Toutes les matières et dans les limites reprises ci-dessous : 6 : délégation limitée aux actes et décisions dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 90 000 €. 8.2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotés, sont inférieurs à un montant HT de 90 000 €. 8.3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 90 000 €.		n° 2019/DS/DGADT/DE/01

Direction Générale Adjointe en charge du Développement Territorial – Direction de l'Éducation
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGADT/DE/02

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Pôle Accompagnement des agents des collèges et animation Territoriale	Francine BONNAUD Responsable de Pôle	<p>Toutes les matières dans les limites reprises ci-dessous :</p> <p>6 : délégation limitée aux actes et décisions dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 90 000 €.</p> <p>8.2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotés, sont inférieurs à un montant HT de 90 000 €.</p> <p>8.3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 90 000 €.</p>		n° 2019/DS/DGADT/DE/01

Direction Générale Adjointe en charge du Développement Territorial – Direction de l'Éducation
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGADT/DE/02

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
<p>Pôle Accompagnement des agents des collèges et animation Territoriale <i>(suite)</i></p> <p>Antennes territoriales</p>	<p>Liliane JOLY Responsable de service Antenne Lille Ouest</p> <p>Chantal DESMARETS Responsable de service Antenne de Lille Est</p> <p>Dominique BERTHE Responsable de service Antenne de Lille Nord</p> <p>Catherine RACHEL Responsable de service Antenne de Lille Centre</p> <p>Anne-Claude MOREAU Responsable de service Antenne de Douai</p> <p>Carine ABES Responsable de service Antenne de Cambrai</p> <p>Didier POL Responsable de service Antenne de Valenciennes</p>	<p>Toutes les matières à l'exception des points 6, 7 et 8 et D1 à D4</p>	<p>Liliane JOLY ou Chantal DESMARETS ou Dominique BERTHE ou Catherine RACHEL ou Anne-Claude MOREAU ou Carine ABES ou Didier POL ou Michèle LEROY ou Henri-Pierre DESITTER</p> <p>Responsables de services</p> <p>N.B : chacun de ces 9 responsables de services peut suppléer les 8 autres.</p>	<p>n° 2019/DS/DGADT/DE/01</p>

Direction Générale Adjointe en charge du Développement Territorial – Direction de l'Education
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGADT/DE/02

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Pôle Accompagnement des agents des collèges et animation territoriale Antennes territoriales (suite)	Michèle LEROY Responsable de service Antenne d'Avesnes Henri-Pierre DESITTER Responsable de service Antenne de Dunkerque	Toutes les matières à l'exception des points 6, 7 et 8 et D1 à D4		n° 2019/DS/DGADT/DE/01

Direction Générale Adjointe en charge du Développement Territorial – Direction de l'Éducation
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGADT/DE/02

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
<p>Pôle Animation des missions départementales dans les collèges publics et privés</p>	<p>Valérie DESBOUVRIES Responsable de Pôle</p>	<p>Toutes les matières dans les limites reprises ci-dessous :</p> <p>6 : délégation limitée aux actes et décisions dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 90 000 €.</p> <p>8.2 : délégation limitée aux marchés concernant des opérations de travaux dont les besoins, éventuellement allotés, sont inférieurs à un montant HT de 90 000 €.</p> <p>8.3 : délégation limitée aux actes d'exécution dont le montant HT, pris isolément, est inférieur à 90 000 €.</p>		<p>n° 2019/DS/DGADT/DE/01</p>

Direction Générale Adjointe en charge du Développement Territorial – Direction de l'Education
 Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGADT/DE/02

Direction Service	Nom du délégataire	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 ^{er} de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence et date de l'arrêté
Pôle Animation des missions départementales dans les collèges publics et privés (suite)	Fatna AQAD Responsable de service	Toutes les matières à l'exception du point 8 et dans les limites reprises ci-dessous : 6 : délégation limitée aux actes et décisions dont le montant hors taxe, pris isolément, est inférieur à 90 000 €	Frédérique LECLERCQ MILLAMON Responsable de service	n° 2019/DS/DGADT/DE/01 n° 2020/DS/DGADT/DE/02
Service Accompagnement à la réussite des collégiens	Fatna AQAD Responsable de service	Toutes les matières à l'exception du point 8 et dans les limites reprises ci-dessous : 6 : délégation limitée aux actes et décisions dont le montant hors taxe, pris isolément, est inférieur à 90 000 €	Fatna AQAD Responsable du service	n° 2020/DS/DGADT/DE/02

Arrêté n° 2020/DS/DGA Ressources/DFCG/01

Le Président du Département du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n°2018/DS/DGA Ressources/ Finances-ConseilenGestion/06 du 14 décembre 2018 et l'arrêté n°2019/DS/DGARessources/Finances-ConseilenGestion/08 du 9 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Matthieu BARBIER, Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et à certains agents de la direction ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation des services départementaux modifié successivement par les arrêtés du 25 octobre 2017, du 5 mars 2018, du 10 octobre 2018, du 13 décembre 2018, du 11 juin 2019, du 17 juillet 2019 et du 28 octobre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est accordée aux agents de la Direction des Finances et du Conseil en Gestion, dont les noms et fonctions sont repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer, chacun dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et des mentions figurant audit tableau :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES :

1 Toutes correspondances courantes ;

2 Tous courriers et tous actes et décisions dans le cadre d'une procédure administrative conduisant à la prise d'une décision par une des autorités décisionnaires du Département, et notamment :

2.1 Les accusés de réception et accusés d'enregistrement des demandes adressées à l'administration au sens du code des relations entre le public et l'administration, ainsi que les lettres de demande de production de pièces manquantes ou de régularisation de la demande ;

2.2 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet d'opposer un délai, une forclusion, une prescription ou une déchéance ;

2.3 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet de décliner la compétence du Département pour le traitement d'une demande et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration de transmettre cette demande à l'autorité compétente et d'en aviser l'intéressé ;

2.4 Tous courriers et actes relatifs aux échanges de données et information avec les autres administrations dans le cadre du traitement d'une demande dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;

2.5 Les décisions relevant du Président du Conseil départemental soit en qualité d'organe exécutif du Département, soit en vertu d'une délégation accordée par le Conseil départemental, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur (à l'exception des décisions en matière financière et en matière d'achat public qui font l'objet de dispositions particulières) ;

2.6 Les décisions de rejet et leur notification ;

2.7 et, plus généralement, tous courriers et tous actes nécessaires à la préparation, à la notification et à l'application des décisions prises par le Conseil départemental, par la Commission permanente du Conseil départemental, par le Président du Conseil départemental soit en qualité d'organe exécutif du Département, soit en vertu d'une délégation accordée par le Conseil départemental, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur ;

3 Les conventions de toute nature à l'exception des marchés, accords-cadres, contrats de concession et conventions de délégation de service public ;

4 Les copies conformes de documents, expéditions et ampliements de tous actes et décisions ainsi que le visa de toutes pièces à annexer auxdits actes et décisions ou à produire dans tout dossier ou toute procédure, procès-verbaux, attestations et certificats administratifs ;

5 Les ordres de mission et états de frais de déplacement.

AFFAIRES FINANCIERES :

6 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet de réaliser l'engagement comptable, l'engagement juridique et la liquidation de toute dépense et toute recette sur le budget principal, les budgets annexes, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, à l'exception de l'engagement juridique des marchés publics, des contrats de concession, des conventions de délégation de service public et des commandes passées à une centrale d'achat ;

7 Le visa de toutes pièces à annexer ou à produire dans tout dossier en vue de l'engagement ou de la liquidation de dépense ou de recette, les attestations, certificats et constatations ayant pour objet ou pour effet de constater le service fait, et ainsi d'en préparer la certification, relatif à la liquidation de toute dépense sur le budget principal, les budgets annexes, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés publics, les contrats de concession, les conventions de délégation de service public et les commandes passées à une centrale d'achat ;

ACHAT PUBLIC :

8 Tous courriers et tous actes et décisions, notifications, avis, certificats, procès-verbaux, constats, rapports, pièces et documents concernant :

8.1 La détermination des besoins et la passation (y compris leur signature) des marchés publics, des contrats de concession et des conventions de délégation de service public ainsi que les commandes passées à une centrale d'achat, dont les besoins, éventuellement allotés, sont d'un montant total hors taxes inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales, quelle que soit la procédure adoptée.

8.2 La détermination des besoins et la passation (y compris leur signature) des marchés publics, des contrats de concession et des conventions de délégation de service public, dont les besoins, éventuellement allotés, sont d'un montant total hors taxes inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de travaux des collectivités territoriales, quelle que soit la procédure adoptée.

8.3 L'exécution des marchés publics, contrats de concession, conventions de délégation de service public et commandes passées à une centrale d'achat (et, notamment la résiliation, les actes de sous-traitance, les modifications (avenants), les ordres de service et bons de commande).

Les courriers, actes et décisions mentionnés au présent article s'entendent des correspondances adressées par voie postale ou remises contre décharge ou adressées par voie électronique, ainsi que de tous documents, pièces et formulaires écrits, quel que soit le support.

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et, le cas échéant, de la signature électronique.

Les rapports destinés au Conseil départemental ou à la Commission permanente, sont exclus de la présente délégation.

DELEGATIONS SPECIFIQUES

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, la délégation de signature accordée par le présent article s'applique en particulier dans les matières suivantes :

Exécution budgétaire :

D1 Les bordereaux de mandats et titres de recettes sur le budget principal, les budgets annexes, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que le visa de toutes pièces à annexer ou à produire dans tout dossier en vue de l'ordonnement de dépense ou de recette, les attestations, certificats, documents, copies de documents et constatations ayant pour objet ou pour effet de constater le service fait, et ainsi d'en préparer la certification ;

D2 La création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

D3 Les correspondances administratives, actes, pièces administratives et comptables, et tous documents relatifs aux déclarations fiscales et douanières ;

Gestion de la dette et de la trésorerie :

D4 Les correspondances administratives, pièces administratives et comptables, et tous documents relatifs aux opérations de mobilisation et de remboursement effectuées sur les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie) ;

D5 Les correspondances administratives, pièces administratives et comptables, et tous documents relatifs aux opérations de mobilisation et de remboursement des lignes de trésorerie ;

Garanties d'emprunts accordées par le Département :

D6 Les correspondances administratives, contrats, actes, pièces, et tous documents relatifs aux garanties financières accordées par le Département aux organismes éligibles au dispositif dans le cadre de leurs souscriptions d'emprunts.

Autres :

D7 : La transmission des actes relevant des attributions de la Direction des Finances et du Conseil en Gestion au contrôle de légalité ;

D8 : Les bons de commande nécessaires à l'activité de la Mission Départementale pour l'Archivage (Direction Générale Adjointe chargée des Ressources).

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2018/DS/DGA Ressources/ Finances-Conseil en Gestion/06 du 14 décembre 2018 et l'arrêté n°2019/DS/DGA Ressources/Finances-Conseil en Gestion/08 du 9 août 2019 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Payeur départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **16 janvier 2020**
Jean-René LECERF

Acte déposé en Préfecture le 17 janvier 2020
Affiché à l'Hôtel du Département le 17 janvier 2020

Direction Générale Adjointe en charge des Ressources – Direction des Finances et du Conseil en Gestion
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGA Ressources/DFCG/01

Direction	Nom	Délégations de signature dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Direction des Finances et du Conseil en Gestion	Matthieu BARBIER Directeur	Toutes les matières sauf 8.2		n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/01
	Clarisse VANBOCQUESTAL Directrice Adjointe	Toutes les matières sauf 8.2		n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/01
Direction des Finances et du Conseil en Gestion	Poste vacant Responsable du Pôle Coordination Stratégie et Pilotage Financier	1, 3, 4, 5		n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/01
	Grégory LECAT Responsable du Pôle Coordination Optimisation Financière	1, 3, 4, 5, 6 (limité au processus Interreg), 7 D3, D4, D5, D6		
	Poste vacant Responsable du Pôle Innovation et Qualité Comptable	1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8-3 D1, D2		

Direction Générale Adjointe en charge des Ressources – Direction des Finances et du Conseil en Gestion
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseilGestion/01

Direction	Nom	Délégations de signature dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Direction des Finances et du Conseil en Gestion	<p>Claire CONSTANTIN Responsable du service Prospective et Préparation Budgétaire</p> <p>Aline PARENT Responsable du service Pilotage des Projets stratégiques</p> <p>Françoise CABARET Responsable du Service Ingénierie et Développement des Financements</p>	<p>1, 4, 5 et D7</p> <p>1, 4, 5</p> <p>1, 4, 5, 6 (limité au processus Interreg), 7</p>	Sandrine VANHOVE : D7	n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/01

Direction Générale Adjointe en charge des Ressources – Direction des Finances et du Conseil en Gestion
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseilGestion/01

Direction	Nom	Délégations de signature dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Direction des Finances et du Conseil en Gestion	<p>Eric LAMBERT Responsable du service Développement des Recettes</p> <p>François-Charles WIART Responsable du Service Modernisation et Performance du Système d'Informations Financier</p> <p>José LHERMITTE : Responsable du service Exécution Budgétaire</p>	<p>1, 4, 5, D3, D4, D5, D6</p> <p>1, 4, 5</p> <p>1, 4, 5, 6, 7, D1 et D2</p>	<p>Corinne LEVEUGLE : D3 et D5 Ou Cécile LEDUC : D4, D5 ou Valérie LESCORNEZ : D5</p>	<p>n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/01</p> <p>n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/01</p> <p>n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/01</p>

ACTION SOCIALE

ENFANCE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Madame BOGAERT Louise, Présidente de l'association « Au Pays des Merveilles » dont le siège social est situé 12 rue du Fresnoy à Lys-Lez-Lannoy (59390),

Vu l'avis favorable de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité en date du 8 octobre 2019,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Lys-Lez-Lannoy en date du 5 novembre 2019,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du responsable de service PMI de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Roubaix-Hem en date du 10 décembre 2019,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Au Pays des Merveilles » représentée par Madame BOGAERT Louise, Présidente, est autorisée à ouvrir une micro-crèche d'enfants de moins de six ans dénommée « Au Pays des Merveilles » au 12 rue du Fresnoy à Lys-Lez-Lannoy.

À compter du 2 janvier 2020.

La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Et sera fermée 4 semaines par an (3 semaines l'été et 1 semaine entre Noël et Nouvel An).

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans présents simultanément.

Eventuellement, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en terme de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :

le référent technique :

Il assure la direction et le suivi technique de l'établissement, la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et l'accueil des familles.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques,
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien-être des enfants.

le personnel :

Les personnes chargées de l'encadrement des enfants justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants (CAP Petite Enfance...) et de 2 ans d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e) et formé(e).

Elles doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois.

Les personnels d'encadrement doivent être en nombre suffisant pour couvrir toute l'amplitude d'ouverture de la structure.

Par ailleurs, des moyens supplémentaires doivent être mis en place dans les cas suivants :

- horaires atypiques
- durant les heures de repas
- jeune âge des enfants présents
- congés et formation du personnel

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) sera âgé de plus de 18 ans et devra satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement.

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing
Pôle PMI SANTE - ACCUEIL PETITE ENFANCE
12 boulevard de l'égalité —BP 60999
59208 TOURCOING CEDEX

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un médecin qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame BOGAERT Louissette, Présidente de l'association « Au Pays des Merveilles », et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Tourcoing, le **27 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Docteur Carine LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.23244 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro-crèche d'enfants de moins de six ans dénommée « Au Pays des Merveilles » située 12 rue du Fresnoy à Lys-Lez-Lannoy (59390), présentée par Madame BOGAERT Louissette, Présidente de l'association « Au Pays des Merveilles » dont le siège social est situé 12 rue du Fresnoy à Lys-Lez-Lannoy (59390),

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro-crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix Hem en date du 28 novembre 2019,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame BRACAVAL née VANMEENENE Valérie, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche

A compter du 2 janvier 2020.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Madame BOGAERT Louissette, Présidente de l'Association « Au Pays des Merveilles » et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de

deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Tourcoing, le **27 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Docteur Carine LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 13 avril 1993, de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Aux P'tits Câlines » situé, Centre Social Faubourg Duchateau Ferme Thionville 68B rue de l'Escaut, 59220 DENAIN, géré par l'Association des Centres Sociaux et Socioculturels de la Région de Valenciennes A.C.S.R.V,

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement, reçu en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Denain-Bouchain en date du 23 décembre 2019,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame CONTINOLO Christine, titulaire du Diplôme d'Etat d'Éducateur de Jeunes Enfants et justifiant l'ancienneté professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture ou les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont décrites ci-dessous dans l'article 2.

Article 2 : Compte tenu de la nécessité d'organiser en toutes circonstances la continuité de la fonction de direction, la fonction d'adjoint(e) ou de suppléant(e) de la direction est assurée par Madame HERLEM Christelle, Auxiliaire de Puéricultrice et justifiant de l'ancienneté professionnelle requise auprès de jeunes enfants.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association des centres sociaux et socioculturels de la région de Valenciennes, (ACSRV) 34 avenue de Condé, 59300 VALENCIENNES, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Valenciennes, le **30 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé
Docteur Omoladé ALAO

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 12 janvier 1996 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif occasionnel

d'enfants de moins de six ans dénommé « Les Petits Pouces », modifié par les arrêtés en date des 1^{er} septembre 1997, 11 février 1999, 14 octobre 1999, 21 novembre 2000, 24 avril 2002, 20 octobre 2005, 21 janvier 2007, du 17 novembre 2008, du 8 septembre 2011, du 20 septembre 2016, du 4 octobre 2017, du 14 février 2018, du 23 avril 2018, du 30 octobre 2018, du 22 février 2019, du 27 février 2019, situé 10 rue Jean Mermoz à QUIEVRECHAIN et géré par l'EURL l'IL'Ô MARMOTS QUIEVRECHAIN, 10 rue Jean Mermoz à QUIEVRECHAIN 59920,

Vu la demande de modification des horaires d'accueil des enfants de la structure présentée en date du 09 décembre 2019 par Monsieur François PREVOST, gérant de l'EURL l'IL'Ô MARMOTS QUIEVRECHAIN,

Vu les travaux réalisés au sein de la structure,

Vu l'arrêté d'ouverture au public d'un ERP en date du 27 décembre 2019, suite à la visite de la commission de sécurité en date du 23 décembre 2019,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après contrôle du Responsable de PMI de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de ONNAING, en date du 31 décembre 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 06 janvier 2020 l'article 1 de l'arrêté d'ouverture est modifié comme suit :

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

L'EAJE fermera pour congés 3 semaines en août et une semaine entre Noël et nouvel an.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 20 places

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord (Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de VALENCIENNES, 113, rue Lomprez).

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur François PREVOST, Président de l'EURL l'IL'Ô MARMOTS QUIEVRECHAIN, 10 rue Jean Mermoz à QUIEVRECHAIN, et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Valenciennes, le **06 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé
Docteur Omoladé ALAO

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 12 janvier 1996 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif occasionnel d'enfants de moins de six ans dénommé « Les Petits Pouces », modifié par les arrêtés en date des 1^{er} septembre 1997, 11 février 1999, 14 octobre 1999, 21 novembre 2000, 24 avril 2002, 20 octobre 2005, 21 janvier 2007, du 17 novembre 2008, du 8 septembre 2011, du 20 septembre 2016, du 4 octobre 2017, du 14 février 2018, du 23 avril 2018, du 30 octobre 2018, du 22 février 2019, du 27 février 2019, situé 10 rue Jean Mermoz à QUIEVRECHAIN et géré par l'EURL l'IL'Ô MARMOTS QUIEVRECHAIN, 10 rue Jean Mermoz à QUIEVRECHAIN 59920,

Vu la candidature proposée en date du 19 décembre 2019 par Monsieur François PREVOST, gérant,

Vu l'avis émis par le Médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le Responsable PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'ONNAING, en date du 31 décembre 2019,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Caroline LUKOWIECKI, titulaire du Diplôme d'Educateur de Jeune Enfant et justifiant l'ancienneté professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus, à compter du 06 janvier 2020.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture ou les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont décrites ci-dessous dans l'article 2.

Article 2 : Compte tenu de la nécessité d'organiser en toutes circonstances la continuité de la fonction de direction, la fonction de suppléant(e) de la direction est assurée par Madame Adeline DEVULDER, titulaire du Diplôme d'Auxiliaire de puériculture, et justifiant de l'ancienneté professionnelle requise auprès de jeunes enfants.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur François PREVOST, Président de l'EURL L'ÎL'Ô MARMOTS QUIEVRECHAIN, 10, rue Jean Mermoz à QUIEVRECHAIN et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Valenciennes, le **06 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé
Docteur Omoladé ALAO

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu l'article L.3141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 18 septembre 1989 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfant de moins de six ans, dénommé « Premier Pas » situé 21 rue Guynemer à Grand-Fort-Philippe (59153), géré par Association Grand-Fort-Philippoise pour le Développement d'Activités Socio-Culturelles (AGFPDASC) 19 rue Guynemer à Grand Fort Philippe, modifié par les arrêtés du 25 mai 1998, du 26 mai 2005, du 17 avril 2009, du 10 juin 2009, du 4 janvier 2010, du 6 septembre 2013, du 2 janvier 2018 et du 14 mars 2019,

Vu la demande de modification concernant la modulation de la capacité d'accueil, présentée par Madame HAEZEBAERT Directrice de la structure et Monsieur CANDAS, Directeur du centre socioculturel de l'Estran en date du 13 décembre 2019,

Vu l'avis favorable émis par le Médecin Chef du Service de Protection Maternelle et Infantile de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Gravelines-Bourbourg en date du 07 janvier 2020,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du 2 janvier 2018 est modifié comme suit à compter du 2 janvier 2020 :

L'Association Grand-Fort-Philipquoise pour le Développement d'Activités Socio-Culturelles (AGFPDASC) est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif occasionnel et régulier d'enfants de moins de 6 ans :

Nom : Multi-accueil « Premiers-pas »

Adresse : Maison de la Petite Enfance

2 rue Jules Merlen Lavallée à GRAND-FORT-PHILIPPE (59240)

Horaires d'ouverture :

du lundi au vendredi

. de 7h30 à 18h30 pour l'accueil régulier

. de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30 pour l'accueil occasionnel

HORAIRES	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Mercredi
7h30 à 8h00	4 enfants	4 enfants
8h00 à 8h30	8 enfants	8 enfants
8h30 à 11h30	20 enfants	15 enfants
11h30 à 13h00	17 enfants	12 enfants
13h00 à 17h00	20 enfants	15 enfants
17h00 à 17h30	13 enfants	8 enfants
17h30 à 18h30	5 enfants	5 enfants

La structure sera fermée 4 semaines durant l'été et 1 semaine durant les vacances de Noël

Les dates de fermeture seront communiquées aux familles en début d'année. Des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu sur décision de la direction.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement intérieur, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Flandres Maritimes, 183 rue de l'école maternelle CS 9707 59385 Dunkerque Cedex 1.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Philippe MELSEN, Président de l'Association Grand-Fort-Philipquoise pour le Développement d'Activités Socio-Culturelles (AGFPDASC) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Dunkerque, le **07 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Docteur Bénédicte REQUIN,
Responsable du Pôle PMI Santé

PERSONNES AGEES

OU

ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

ARRETES PRIS EN MATIERE D'ACTIVITE DE FAMILLE D'ACCUEIL

Les textes intégraux de ces actes peuvent être consultés :

**à la Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie**
Euronord

ou

**à la Direction des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public**
Les Arcuriales
1^{er} étage
Porte 448

45 rue de Tournai – Bâtiment D
à Lille

Tout recours contre ces arrêtés doit être porté devant le Tribunal
Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la notification
ou de la publication de l'acte.

AGREMENTS FAMILLE D'ACCUEIL PERSONNES AGEES OU ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du	Nom	Prénom	Adresse	Nombre de personnes (personne âgée ou adulte en situation de handicap)	Type de logement (localisation, surface)	Type d'agrément	Habilitation à l'aide sociale
12.12.2019	DECOMBLE-FAUQUEUX	Sylvie	2 rue du Fresnoy 59217 CARNIERES	3	Une chambre individuelle et une chambre commune pour les couples	- à temps complet - à partir du 14 avril 2020 - pour une durée de 5 ans - renouvelable 8 mois avant échéance	oui
23.12.2019	CARLIER	Edwige	10 rue du 11 novembre 59400 AWOINGT	2	2 chambres distinctes	- à temps complet - à partir du 27 février 2020 - pour une durée de 5 ans - renouvelable 4 mois avant échéance	oui

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-8, L.313-1 à L.313-5, D.312-206, D.312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2005 relatif à la régularisation de l'autorisation du service prestataire d'aide à domicile association service d'aide aux personnes âgées à domicile dite « S.A.P.A.D. » de Sin-le-Noble ;

Vu le rapport d'évaluation externe finalisé le 28 mars 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 3 avril 2018 ;

Vu les éléments complémentaires au rapport d'évaluation externe réceptionnés au Conseil départemental le 15 avril 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont très satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'assortir le renouvellement *de* l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies en application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles qui sont exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé à la FONDATION PARTAGE & VIE, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé Accompagnement et Services Aux Personnes A Domicile (ASAPAD), pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D.312-8-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la FONDATION PARTAGE & VIE est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la FONDATION PARTAGE & VIE est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la FONDATION PARTAGE & VIE peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} mars 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé ASAPAD, géré par la fondation PARTAGE & VIE, dont le siège est situé 248 avenue Roger Salengro 59450 Sin-le-Noble.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI,
Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
Monsieur le Maire de Sin-le-Noble,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille, le **06 janvier 2020**
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 08 janvier 2020

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-8, L.313-1 à L.313-5, D.312-206, D.312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2005 relatif à la régularisation de l'autorisation du service prestataire d'aide à domicile ASAD Association Service d'Aide à Domicile à La Chapelle d'Armentières ;

Vu le rapport d'évaluation externe finalisé le 3 juin 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 6 juin 2019 ;

Vu le courrier de la Présidente de l'ASAD Association Service d'Aide à Domicile du 24 octobre 2019 déclarant que l'association ne souhaite plus être habilitée au titre de l'aide sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'assortir le renouvellement de l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui sont exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'ASAD Association Service d'Aide à Domicile, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6^o et 7^o du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-61 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'ASAD Association Service d'Aide à Domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'ASAD Association Service d'Aide à Domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'ASAD Association Service d'Aide à Domicile peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} mars 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la Présidente de l'ASAD Association Service d'Aide à Domicile, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé 37 rue Marle 69930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de FLANDRES DUNKERQUE ARMENTIERES,
- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES,
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille, le **08 janvier 2020**
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 08 janvier 2020

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-8, L.313-1 à L.313-5, D.312-206, D.312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 15 mai 2006 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport d'évaluation externe finalisé le 26 avril 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 6 mai 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'assortir le renouvellement de l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui sont exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'association LA MAISON DE L'AIDE A DOMICILE (MAD), gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association LA MAISON DE L'AIDE A DOMICILE (MAD) est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association LA MAISON DE L'AIDE A DOMICILE (MAD) est habilité à recevoir des bénéficiaires de raide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association LA MAISON DE L'AIDE A DOMICILE (MAD) peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 15 mai 2021. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5° alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'Association LA MAISON DE L'AIDE A DOMICILE (MAD), gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé 199-201 rue Colbert 59000 LILLE.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI,
- Madame la Maire de Lille,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille, le **13 janvier 2020**
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 14 janvier 2020

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-8, L.313-1 à L.319-5, D.312-206, D.312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Association ADAR FLANDRE METROPOLE en date du 5 novembre 2019 actant de continuer à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 1^{er} mars 2005 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport d'évaluation externe finalisé le 5 juin 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 3 juillet 2017 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'assortir le renouvellement de l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui sont exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'association ADAR FLANDRE METROPOLE, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ADAR FLANDRE METROPOLE est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ADAR FLANDRE METROPOLE est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ADAR FLANDRE METROPOLE peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} mars 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Madame la Présidente de l'Association ADAR FLANDRE METROPOLE, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé 7 rue de Versailles CS 30447 59663 Villeneuve d'Ascq Cedex.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI,
- Monsieur le Maire de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille, le **13 janvier 2020**
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 14 janvier 2020

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-8, L.313-1 à L.313-5, D.312-206, D.312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-5, L.312-1 et R.123-2 concernant les missions d'aide sociale des centres communaux d'action sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 9 septembre 2005 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport d'évaluation externe finalisé le 14 juin 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 14 juin 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'assortir le renouvellement de l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies en application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles qui sont exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé au Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 9 septembre 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement Important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé Villa Gabrielle 29 rue Pasteur BP 30031 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI,
- Monsieur le Maire de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille, le **13 janvier 2020**
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 14 janvier 2020

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES DU DEPARTEMENT DU NORD

*Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Le Président du Département du Nord,*

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019 relative à l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du PDALEPD du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 6 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Directeur Général des services du Département du Nord ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Nord 2019-2024 est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Fait à Lille, le **20 janvier 2020**
Michel LALANDE,
Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Jean-René LECERF,
Président du département du Nord

CULTURE

Arrêté n° 2019/DGADT/DSC/SEC56

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'élection du Président du Département du Nord lors de la réunion de droit en date du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération n° DA/2015/239 du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation du Conseil Départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de nouveaux produits dérivés à la boutique du Forum antique de Bavay ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif des produits dérivés mis en vente à la boutique du Forum antique de Bavay est fixé comme suit :

Désignations	Prix de revient	Prix de vente
Crayon de Bois Institutionnel avec le nouveau logo	0.68 €	0.90 €
Carnet de note à 60 pages blanches avec couverture illustrée et nouveau logo	2.65 €	4.00 €
Gomme Institutionnelle 22*24 mm avec le nouveau logo	0.50 €	0.60 €
Règle Institutionnelle souple avec le nouveau logo	1.13 €	1.50 €
Gomme festifamilia 37 * 21 mm avec la mascotte	1.72 €	1.80 €
Porte-monnaie festifamilia en tissu avec la mascotte	2.26 €	3.00 €
Trousse à crayons festifamilia avec la mascotte	4.29 €	5.00 €

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité ou sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du musée de Flandre ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **03 janvier 2020**
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Directeur Adjoint en charge de l'Aménagement Durable
Pierre ARDILLER

Acte déposé en Préfecture le 03 janvier 2020
Affiché à l'Hôtel du Département le 03 janvier 2020

Arrêté n° 2020/DGADT/DSC/ECD/01

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'élection du Président du Département du Nord lors de la réunion de droit en date du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération n° DA/2015/239 du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation du Conseil Départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Les donneurs de sang qui participeront à la collecte organisée par l'Etablissement Français du Sang au Forum départemental des Sciences le mercredi 15 janvier 2020, se verront remettre une entrée gratuite pour deux personnes valable pour la visite libre de l'exposition jusqu'au 31 décembre 2020. A cette occasion, le plateau du Forum des Sciences est gracieusement mis à disposition de l'Etablissement Français du Sang pour la totalité de la journée du 15 janvier 2020.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité ou sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Forum départemental des Sciences ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **08 janvier 2020**
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Directeur Adjoint en charge de l'Aménagement Durable
Pierre ARDILLER

Acte déposé en Préfecture le 10 janvier 2020
Affiché à l'Hôtel du Département le 09 janvier 2020

PRIX

DE

JOURNEE 2019

Les recours contentieux contre les arrêtés fixant les prix de journée doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ENFANCE

Association « SOS VILLAGE D'ENFANTS » à Marly, Busigny, Neuville-St-Rémy

Le Président du Conseil départemental du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 4 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté transitoire portant fixation de la tarification 2019 en date du 6 février 2019 pour l'Association SOS Villages d'enfants ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter CPOM-SOS VILLAGE D'ENFANTS a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

Vu le courriel du 21 octobre 2019 confirmant l'accord de la direction enfance famille jeunesse pour un accueil en sureffectif, au regard de la capacité autorisée de l'établissement, sur le village Marly pour la période du 5 novembre au 31 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'établir un tarif journalier pour l'année 2019 concernant les VILLAGE D'ENFANTS SOS de Marly, Busigny et Neuville-Saint-Rémy, la Maison Claire Morandat et le Programme de Renforcement des Familles gérés par l'association SOS VILLAGES D'ENFANTS sis(e) au 6 Cité Monthiers, 75 009 PARIS ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour S.O.S. VILLAGES D'ENFANTS de Marly, de Busigny, de Neuville-St-Rémy, la Maison Claire Morandat et le service d'intervention à domicile et d'accompagnement parental dénommé Programme de Renforcement des Familles (PRF) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	1 491 382,39 €	8 938 198,62 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	6 097 480,27 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	1 349 335,96 €	
RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	8 785 600,45 €	8 938 198,62 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	122 764,67 €	
Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	29 833,50 €		

Capacité totale autorisée : 202 places (dont 167 places part Département du Nord) et 23 mesures (12 mesures d'intervention à domicile et 11 mesures d'accompagnement parental).

Nombre de journées prévisionnelles pour l'association S.O.S. VILLAGES D'ENFANTS retenu au titre de l'année 2019, à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2019 : 67269 journées (hors Programme de Renforcement des Familles) dont 55714 journées pour la part Département du Nord et 11555 jours à réaliser pour les autres financeurs.

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tiennent compte d'aucune reprise du résultat 2017 arrêté à 171 565,34 €. En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2019 pour la part Département du Nord est déterminée à 7 365 997,16 €.

- 7 344 557,18 € au titre de la dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2019-2022,
- 21 439,98 € au titre la dotation complémentaire allouée pour la réalisation de la suractivité durant la période du 5/11/2019 au 31/12/2019 sur le village de Marly, calculée comme suit :
Nombre de journées réalisées en suractivité : 3 enfants X 57 journées X Prix de Journée en internat : 125,38 €.

La dotation mensuelle départementale 2018 s'élève à 613 833,10 €.

S'agissant du tarif journalier, pour l'exercice budgétaire 2019, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé pour l'association S.O.S. VILLAGES D'ENFANTS ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Etablissements SOS	Capacité 2019		Nombre de jours prévisionnels		Tarif journalier à compter du 01/01/2019
	Totale	dont Part Département du Nord	Total	dont Part département du Nord	
BUSIGNY	60 places	48 places	20 030 j	16 024 j	125,38 €
MARLY	55 places	44 places	18 087 j	14 470 j	125,38 €
NEUVILLE-ST-REMY	50 places	38 places	16 383 j	12 451 j	125,38 €
CLAIRE MORANDAT	37 places	37 places	12 769 j	12 769 j	123,31 €
Service d'intervention à domicile/accompagnement parental	23 mesures	23 mesures	8 395 j	8 395 j	45,00 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 14 janvier 2020
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 16 janvier 2020

Association « TEMPS DE VIE » à Saint-André-Lez-Lille

Le Président du Conseil départemental du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 4 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté transitoire portant fixation de la tarification 2019 en date du 15 mars 2019 pour l'association « Temps de Vie » ;

Vu le courriel transmis le 26 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « Temps de Vie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les courriels du 25 octobre et 14 novembre 2019 du Département au sujet du montant et de la répartition de la dotation 2019 sur les différents modes de prise en charge portés par les établissements de l'association « Temps de Vie » sur le champ de l'enfance ;

Vu le courriel du 22 novembre 2019, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'association Temps de Vie, a validé les éléments budgétaires afférents à la dotation 2019 ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2019 concernant l'association « Temps de Vie », sise 5 rue Philippe Noiret - Parc du Canon d'Or - Bâtiment C - étage 1 – 59 350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance, gérés par l'association « Temps de Vie » sont autorisées comme suit :

DÉPENSES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	2 807 370,66 €	
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	15 834 211,28 €	21 996 918,44 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	3 355 336,50 €	
RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	
	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	21 519 186,49 €	21 988 597,44 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	296 524,48 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	172 886,47 €	

Capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2019 : 348 places d'internat, 32 places de centre maternel et de 66 mesures de soutien éducatif à domicile.

Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services de l'association « Temps de Vie » retenu au titre de l'année 2019, à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2019 : 152 894 journées tous financeurs confondus dont :

- 2 771 journées prévisionnelles pour les autres Départements sur le mode de prise en charge internat
- et 150 123 journées pour la part Département du Nord, tous modes de prise en charge confondus, pour les établissements gérés par l'association « Temps de Vie » au titre de leurs services intervenant sur le champ de l'enfance.

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tiennent compte d'aucune reprise du résultat 2017 arrêté à 806 410,19 €. En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

Ils tiennent compte de la reprise sur le compte de réserve 10687 « Réserve de compensation des charges d'amortissement » d'un montant de 8 321 € sur le mode de prise en charge internat.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2019 pour la part Département du Nord est déterminée à 21 080 982,49 €.

La dotation mensuelle s'élève à 1 756 748,54 €.

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2019, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière différenciée pour les différents modes de prise en charge de l'association « Temps de Vie » ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

TEMPS DE VIE Mode de prise en charge	INTERNAT	CENTRE MATERNEL	SOUTIEN EDUCATIF A DOMICILE
Territoire concerné	DTML / DTMRT / DTV / DTD / DTFI	DTMRT / DTV	DTD / DTV
Capacité 2019	348 places	32 places	66 mesures
Taux d'occupation prévisionnel 2019	92,77 %	93,94 %	100 %
Nombre de jours prévisionnels 2019 (tous financeurs confondus)	117 831 journées	10 973 journées	24 090 journées
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2019	158,11 €	162,98 €	45,67 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 14 janvier 2020
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 16 janvier 2020

REGIE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L.3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Denain-Bouchain sise : 2 allée du 24 juillet 1712 - BP 222 - 59723 Denain cedex ;

Considérant qu'il convient de transférer ladite régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Denain-Lourches, 130 rue de la Pyramide 59220 Denain ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie d'avances instituée par arrêté 9 juillet 2007 susvisé est transférée à l'adresse suivante :

Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
Denain-Lourches
130 rue de la Pyramide
59220 Denain

ARTICLE 2 : La régie fonctionnera à la nouvelle adresse à compter du 1^{er} février 2020.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **09 janvier 2020**
Pour le Président et par délégation,
José LHERMITTE,
Responsable du Service Exécution Budgétaire

Acte déposé en Préfecture le 15 janvier 2020
Affiché à l'Hôtel du Département le 15 janvier 2020

CIRCULATION

Arrêté n° 2020-0001

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Département du Nord en date du 3 janvier 2020 souhaitant réaliser une limitation de vitesse sur la route départementale 649 entre les PR 81+0000 et PR 83+0500 (sens VALENCIENNES vers MAUBEUGE),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la pose de la zone de ralentissement et de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **3 janvier 2020** et le **31 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera limitée à 90 km/h sur la **route départementale 649** (sens VALENCIENNES vers MAUBEUGE), entre les **PR 81+0000** et **PR 83+0500**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **LA FLAMENGRIE, SAINT-WAAST-LA-VALLEE** et **BELLIGNIES**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : dans le sens Valenciennes - Maubeuge : limitation de vitesse à 90 km/h.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(90), B31.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire sera mise en place de jour et de nuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,

MM. les Maires des communes de LA FLAMENGRIE, SAINT-WAAST-LA-VALLEE et BELLIGNIES,

M. le Responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **06 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 07 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0002

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise BARBET en date du 30 décembre 2019 souhaitant réaliser des travaux d'élagage sur la route départementale 114 entre les PR 20+0872 et PR 21+0481,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **6 janvier 2020** et le **25 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 114** « Rue de la Folie » entre les **PR 20+0872** et **PR 21+0481**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **BERMERAIN**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,
M. le Maire de la commune de BERMERAIN,
M. le Responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **06 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 07 janvier 2020

Arrêté n° **2020-0003**

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURE en date du 2 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de rénovation de conduite sur la route départementale 23 entre les PR 17+0195 et PR 17+0245,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **7 janvier 2020** et le **6 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 23** « route de Locre » entre les **PR 17+0195** et **PR 17+0245**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **BAILLEUL**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 06h00 et 20h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de BAILLEUL,
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **06 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 07 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0006

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société Orange en date du 2 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de pose de la fibre optique sur la route départementale 89 entre les PR 0+0050 et PR 0+0450,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **13 janvier 2020** et le **31 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 89** « rue d'Anneux » entre les **PR 0+0050** et **PR 0+0450**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **CANTAING-SUR-ESCAUT** et **FLESQUIERES**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,
MM. les Maires des communes de CANTAING-SUR-ESCAUT et FLESQUIERES,
M. le Responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **06 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 07 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0007

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise DE BARBA à FOURMIES en date du 2 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux avec trancheuse pour génie civil fibre optique sur la route départementale 80 entre les PR 22+0078 et PR 23+0187,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **13 janvier 2020** et le **31 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 80** « Route de Cousolre » entre les **PR 22+0078** et **PR 23+0187**, hors

agglomération, sur le territoire de la commune de **BERELLES**. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé ainsi que le passage des autocars et autobus.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens BERELLES vers COUSOLRE :
RD 963 sur les communes de BERELLES, COLLERET,
RD 936 sur les communes de COLLERET, COUSOLRE.

Pour les usagers utilisant le sens COUSOLRE vers BERELLES :
RD 936 sur les communes de COLLERET, COUSOLRE,
RD 963 sur les communes de BERELLES, COLLERET.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,
MM. les Maires des communes de BERELLES, COLLERET et COUSOLRE,
M. le Responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **06 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 07 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0008

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Ramery Réseaux en date du 6 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux pour raccordement de gaz sur la route départementale 917 entre les PR 20+0760 et PR 20+0822,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **6 janvier 2020** et le **31 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 5 jours sur la **route départementale 917** entre les **PR 20+0760** et **PR 20+0822**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **FAUMONT**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h30 et 17h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DOUAI,
M. le Maire de la commune de FAUMONT,
M. le Responsable de l'arrondissement de DOUAI,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **06 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 07 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0010

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société RAMERY TP en date du 7 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux d'assainissement sur la route départementale 11 entre les PR 8+0176 et PR 8+0400,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **14 janvier 2020** et le **31 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 11** « Route de Gravelines » entre les **PR 8+0176** et **PR 8+0400**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **BOURBOURG**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de BOURBOURG,

Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **07 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 09 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0011

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à R.131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société EPS GAGNOT en date du 7 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de pose de poteau fibre optique sur la route départementale 122 entre les PR 25+0000 et PR 26+0000,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **3 février 2020** et le **2 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 122** « Rue des Trois Tilleuls » entre les **PR 25+0000** et **PR 26+0000**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **STEENWERCK**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de STEENWERCK,

Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **07 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 09 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0012

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à R.131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande des sociétés SADE CGTH et LAMBIN TP en date du 7 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de branchements sur réseau électrique sur la route départementale 1 entre les PR 25+0875 et PR 25+0905,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **22 janvier 2020** et le **14 février 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 1** entre les **PR 25+0875** et **PR 25+0905**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **SAINT-PIERRE-BROUCK**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire –

59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-BROUCK,
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **07 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 09 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0013

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à R.131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société SET TERTIAIRE en date du 7 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux sur candélabres en TPC sur la route départementale 131 entre les PR 1+0379 et PR 2+0556,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **8 janvier 2020** et le **31 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 131** entre les **PR 1+0379** et **PR 2+0556**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **GRANDE-SYNTHÉ**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : neutralisation de la voie rapide par dispositif de plots type K5a avec basculement sur les voies restées libres à la circulation, déplacement du dispositif de balisage en fonction de l'avancement du chantier. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ,
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **07 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 08 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0014

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à R.131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société Noreade en date du 7 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux sur réseau d'eau potable sur la route départementale 26 entre les PR 15+0600 et PR 15+0700,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **7 janvier 2020** et le **11 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 26** « Route de Watten le Tom » entre les **PR 15+0600** et **PR 15+0700**, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'**OCHTEZEELE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de OCHTEZEELE,
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **07 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 08 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0015

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à R.131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société EPS GAGNOT en date du 7 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de pose de poteau fibre optique sur la route départementale 122 entre les PR 0+0000 et PR 1+0500,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **3 février 2020** et le **2 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 122** « Grand chemin RD 277 » entre les **PR 0+0000** et **PR 1+0500**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **STEENWERCK**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet posé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de STEENWERCK,
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **07 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 09 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0016

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à R.131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SARL DAMBRICOURT en date du 7 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de réalisation de la traversée sur la route départementale 55 entre les PR 20+1036 et PR 22+0435,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **9 janvier 2020** et le **31 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue 5 jours sur la **route départementale 55** « rue de Wormhout » entre les **PR 20+1036** et **PR 22+0435**, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'**ARNEKE**. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau 'sauf riverains', la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens LEDRINGHEM vers OCHTEZEELE :

RD 52 sur les communes de LEDRINGHEM, WEMAERS-CAPPEL,

RD 338 sur la commune de WEMAERS-CAPPEL,

RD11 sur les communes de WEMAERS-CAPPEL, ARNEKE,

RD 55 sur les communes de ARNEKE, OCHTEZEELE.

Pour les usagers utilisant le sens OCHTEZEELE vers LEDRINGHEM :

RD 55 sur les communes de ARNEKE, OCHTEZEELE,

RD11 sur les communes de WEMAERS-CAPPEL, ARNEKE,

RD 338 sur la commune de WEMAERS-CAPPEL,

RD 52 sur les communes de LEDRINGHEM, WEMAERS-CAPPEL.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 18h00.

La déviation sera maintenue hors des heures de travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,

MM. les Maires des communes d'ARNEKE, LEDRINGHEM, WEMAERS-CAPPEL et OCHTEZEELE,

Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **08 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 09 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0017

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise LUDINA pour TPRN en date du 8 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de pose d'un garde-corps sur piste cyclable sur la route départementale 313 entre les PR 5+0450 et PR 5+0850,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **8 janvier 2020** et le **14 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 2 jours sur la **route départementale 313** entre les **PR 5+0450** et **PR 5+0850**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **RAISMES**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h30 et 17h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de VALENCIENNES,

M. le Maire de la commune de RAISMES,

M. le Responsable de l'arrondissement de VALENCIENNES,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

Fait à Lille, le **08 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 08 janvier 2020

Arrêté n° **2020-0018**

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à R.131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise DUBRULLE FAIGNOT TP en date du 8 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de remplacement de vanes gaz sur la route départementale 933 entre les PR 36+0460 et PR 36+0600,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **13 janvier 2020** et le **31 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 933** « route de Bailleul » entre les **PR 36+0460** et **PR 36+0600**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **CAESTRE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de CAESTRE,

Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **08 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 09 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0019

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à R.131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, Mr Joël DESWARTE en date du 8 janvier 2020 souhaitant organiser une battue aux sangliers sur la route départementale 35 entre les PR 14+0380 et PR 16+0610,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **18 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 35** « Route de Flines-les-Raches » entre les **PR 14+0380** et **PR 16+0610**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **MARCHIENNES**.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens FLINES-LEZ-RACHES vers MARCHIENNES :

RD 25 sur les communes de MARCHIENNES, PECQUENCOURT,

RD 143 sur les communes de PECQUENCOURT, VRED,

RD 47 sur les communes de VRED, RIEULAY,

RD 957 sur les communes de RIEULAY, MARCHIENNES.

L'accès au restaurant « Les Salons du Pont Mouy » est maintenu mais uniquement pour les usagers venant du centre de FLINES-LEZ-RACHES.

Pour les usagers utilisant le sens MARCHIENNES vers FLINES-LEZ-RACHES :

RD 957 sur les communes de RIEULAY, MARCHIENNES,

RD 47 sur les communes de VRED, RIEULAY,

RD 143 sur les communes de PECQUENCOURT, VRED,
RD 25 sur les communes de MARCHIENNES, PECQUENCOURT.

L'accès au restaurant « Le Colvert » est maintenu mais uniquement pour les usagers venant du centre de MARCHIENNES.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de manifestation de jour entre 09h00 et 12h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DOUAI,
MM. les Maires des communes de MARCHIENNES, PECQUENCOURT, VRED et RIEULAY,
M. le Responsable de l'arrondissement de DOUAI,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **08 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 09 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0020

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à R.131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise NOREADE en date du 9 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de réparation fuite d'eau sur la route départementale 110 entre les PR 11+0500 et PR 11+0820,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **9 janvier 2020** et le **14 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 110** « Wacyaert Straete » entre les **PR 11+0500** et **PR 11+0820**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **DRINCHAM**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de DRINCHAM,
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **09 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 10 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0021

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise S.T.P. Services Travaux Publics en date du 9 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de reprises et création d'un réseau d'eaux pluviales sur la route départementale 917 entre les PR 27+099 et PR 27+866,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **27 janvier 2020** et le **1^{er} mai 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 917** entre les **PR 27+099** et **PR 27+866**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **MERIGNIES** et **PONT-A-MARCQ**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par piquets K10 ou circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 07h30 et 17h30. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

MM. les Maires des communes de MERIGNIES et PONT-A-MARCQ,
M. le Responsable de l'arrondissement de DOUAI,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **09 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 13 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0022

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à R.131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise VTPS en date du 9 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de fouilles sur la route départementale 310 entre les PR 0+0915 et PR 0+0965,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **13 janvier 2020** et le **31 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 310** « Route d'Eringhem » entre les **PR 0+0915** et **PR 0+0965**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **PITGAM** et **ERINGHEM**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
MM. les Maires des communes de PITGAM et ERINGHEM,
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **09 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 13 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0024

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Bouygues E&S TRPE en date du 10 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de remplacement de poteaux béton Enedis sur la route départementale 916 entre les PR 36+0640 et PR 37+0420,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **20 janvier 2020** et le **17 février 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 916** « Route de Bergues » entre les **PR 36+0640** et **PR 37+0420**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **WORMHOUT** et **QUAEDYPRE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,

MM. les Maires des communes de WORMHOUT et QUAEDYPRE,

Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **10 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 13 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0025

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Département du Nord en date du 10 janvier 2020 souhaitant réaliser la neutralisation de la voie rapide sur la route départementale 649G entre les PR 84+0200 et PR 80+0000 (Sens MAUBEUGE vers VALENCIENNES),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de neutralisation de voie et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **10 janvier 2020** et le **31 janvier 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 649G** entre les **PR 84+0200** et **PR 80+0000**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **SAINT-WAAST-LA-VALLEE** et **BELLIGNIES**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : neutralisation de la voie lente par dispositif de plots type K5a avec basculement sur les voies restées libres à la circulation. Les restrictions suivantes seront appliquées : dans le sens Maubeuge – Valenciennes : limitation de vitesse à 90 km/h, assortie d'une période de surveillance.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(90), B3.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de neutralisation de voie de jour et de nuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,
MM. les Maires des communes de SAINT-WAAST-LA-VALLEE et BELLIGNIES,
M. le Responsable de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **10 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 13 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0026

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 10 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de réfection de corniche sur ouvrage d'art sur la route départementale 61 entre les PR 8+0517 et PR 9+0000,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **13 janvier 2020** et le **28 février 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 25 jours sur la **route départementale 61** « route d'Estrun » entre les **PR 8+0517** et **PR 9+0000**, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'**ESTRUN**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,
M. le Maire de la commune de ESTRUN,
M. le Responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **10 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 13 janvier 2020

Arrêté n° **2020-0028**

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise LORBAN TRAVAUX PUBLIC en date du 10 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux d'adduction d'eau potable sur la route départementale 340 entre les PR 3+0019 et PR 3+0929,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **20 janvier 2020** et le **21 février 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 30 jours sur la **route départementale 340** « route d'Haynecourt » entre les **PR 3+0019** et **PR 3+0929**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **HAYNECOURT** et **SANCOURT**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,
MM. les Maires des communes de HAYNECOURT et SANCOURT,
M. le Responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 14 janvier 2020

Arrêté n° 2020-0030

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de EIFFAGE en date du 10 janvier 2020 souhaitant réaliser des travaux de busage de fossé et pose de cadres sur la route départementale 110 entre les PR 22+0000 et PR 23+0000,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le **20 janvier 2020** et le **20 février 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 110** « Rue du Faubourg de Cassel » entre les **PR 22+0000** et **PR 23+0000**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **QUAEDYPRE**.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
M. le Maire de la commune de QUAEDYPRE,
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Ch. DELBECQUE

Affiché à l'Hôtel du Département le 14 janvier 2020

PERMISSIONS DE VOIRIE

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Douai
Numéro de dossier : **2019-222-029**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2019 par laquelle Monsieur SANS Daniel
demeurant 9 Route Nationale 59310 FAUMONT
demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

ACCES PRIVE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE

Route Départementale 917 PR 21+886 au PR 21+890 côté droit, parcelle cadastrée A 2096, 9 Route Nationale, sur le territoire de la commune de FAUMONT, hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES PRIVE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département,
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires,
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux béton de diamètre 400 sur une longueur de 4,00 mètres.
- Une tête de sécurité béton sera installée à chaque extrémité.

- La pente de la couverture de fossé devra être inférieure au niveau de la chaussée et elle sera dirigée vers la propriété du bénéficiaire et ne pourra en aucun cas empêcher l'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée afin d'assurer la sécurité des usagers.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.

- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le **25 novembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier,
Jean-Michel DARON

Notifié le : 28 novembre 2019

Direction de la Voirie

Arrondissement Routier : Douai

Numéro de dossier : **2019-596-009 M1**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT MODIFICATION DE PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de permission de voirie n°2019-596-009 rendu exécutoire le 17/07/2019 et l'arrêté de permission de voirie n°2019-596-009M rendu exécutoire le 17/09/2019, délivré à ENEDIS, 981 boulevard de la république 59 500 DOUAI portant autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

IMPLANTATION D'UN POSTE ELECTRIQUE

Route Départementale RD 35 au PR 21+291, côté droit, sur le territoire de la commune de TILLOY-LEZ-MARCHIENNES en agglomération ;

Route Départementale RD 158b au PR 2+6531 et PR 2+567, rue Emile Bot en trottoir, sur le territoire de la commune de TILLOY-LEZ-MARCHIENNES en agglomération ;

Considérant la configuration des lieux ;

Attendu la modification de l'emplacement du poste électrique constaté dans la demande n°2019 596 009.

Attendu l'erreur du numéro de dossier 2019-595-009M.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Modification

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental rendue exécutoire le 17/06/19 et 17/07/2019 par les permissions de voirie n°2019-596-009 n°2019-595-009M sont modifiées de la manière suivante :

- Il faut lire :
- Numéro de dossier :2019-596-009M

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 2 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le **25 novembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier,
Jean-Michel DARON

Notifié le : 28 novembre 2019

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Cambrai
Numéro de dossier : **2010-161-004 Nv**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de permission n° 2010-161-004 Nv rendu exécutoire le 05 Juillet 2005 délivré à STB MATERIAUX, ZA PARC A 147 rue de l'Épinoy TEMPLEMARS CS 60120 59637 WATTIGNIES Cedex représenté(e) par Eric SAPIN.

Portant autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

ACCES INDUSTRIEL SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE

Route Départementale 76 PR 12+0149 au PR 12+0160, côté Gauche, située hors agglomération, chemin des Angles, sur le territoire de la commune de CREVECOEUR-SUR-ESCAUT ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental rendue exécutoire le 05 juillet 2005 par une permission de voirie n° 2010-161-004Nv est renouvelée conformément aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

Les prescriptions définies lors de l'établissement de l'arrêté susmentionné devront être conservées et rester conformes au règlement de voirie interdépartemental 59-62.

Pour rappel, il avait été convenu :

Pour l'entrée et la sortie de tous les véhicules dans la parcelle concernée, le code de la route devra être impérativement respecté. Pour cela suivant la configuration de la signalisation horizontale des panneaux devront être implantés.

Signalisation

Sur la Route Départementale 76 : 2 panneaux « danger particulier » de type A14 de 1000 avec cartouches « sortie de camions », de type M9z 500*900 placés à 150 mètres de part et d'autre de l'accès.

Sur le Chemin des Angles : Pose d'un panneau « Stop » type AB4 de 600, avec pré-signalisation type AB3a de 700 avec cartouche type M5 AB5 « Stop à 100m ».

ARTICLE 3 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 4 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 5 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.

- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 9 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le **23 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier,
Philippe MERESSE

Notifié le : 08 janvier 2020

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier de Cambrai
Numéro de dossier : **2019-039-357**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 16/11/2019 par laquelle Monsieur LEFER Benoit représentant la société CANDIA demeurant 1040 route du Cateau 59400 AWOINGT.

Demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

REJET D'EAU PLUVIALE DANS LE FOSSE

Route Départementale 2643 du PR 31+458, parcelle cadastrée ZH 0005, côté gauche, sur le territoire de la commune d'AWOINGT, en agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET D'EAU PLUVIALE DANS LE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- Laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département.
- Demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- Déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

Diamètre du tuyau : 250 mm.

Le volume annuel est de 59000 m³. Le bassin d'orage de 3000 m³ permet de restituer lentement ces eaux au fossé pour infiltration, le débit maximum par heure est de 15 m³.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 6 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation fera l'objet d'une **redevance annuelle** telle que définie ci-après :

Rejet eau pluviale après traitement

Redevance annuelle diamètre du tuyau supérieur à 200 mm : 50 euros

➤ **Soit une redevance annuelle de 50 € (cinquante euros)**

La première mise en recouvrement interviendra dès la notification du présent arrêté au prorata temporis de l'occupation sur l'année puis chaque année à terme à échoir, les modalités de recouvrement s'effectuant par année civile.

La redevance sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient ci-après :

$$R = I1/I0$$

I0 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3^{ème} trimestre de l'année N-2

I1 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3^{ème} trimestre de l'année N-1

ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera sur demande expresse du titulaire.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le **23 décembre 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier,
Philippe MERESSE

Notifié le : 27 décembre 2019

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier de Cambrai
Numéro de dossier : **2010-300-057 MNv**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de permission de voirie n° 2010-300-057 et 2010-300-057 M rendus exécutoires les 30/12/2010 et 02/06/2015, délivré à Monsieur Yves SALLE demeurant 47 rue des Acacias 59247 HEM-LENGLET

portant autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

TRAVERSEE DE CHAUSSEE POUR IRRIGATION

Route Départementale 402, PR 5+430, côté droit/gauche, parcelle cadastrée ZE N°2 et ZD N°98, route d'ABANCOURT, sur le territoire de la commune d'HEM-LENGLET, hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental rendue exécutoire le 02 juin 2015 pour **LA TRAVERSEE DE CHAUSSEE POUR IRRIGATION** n°2005-300-010 M est renouvelée conformément aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

Les prescriptions définies lors de l'établissement de l'arrêté susmentionné devront être conservées et rester conformes au règlement de voirie interdépartemental 59-62.

Pour rappel, il avait été convenu :

- Diamètre du tuyau : 200 mm.
- Hauteur de la génératrice supérieure : 2 m (minimum sous chaussée).
- Les sorties des tuyaux de côté de la chaussée se feront à une distance de 0.50 mètre minimum par rapport à l'emprise du domaine public si toutefois cela ne serait pas respecter le département du nord se donne le droit de refaire les sorties à la charge du pétitionnaire dans un délai d'un mois.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

ARTICLE 3 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 4 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation fera l'objet d'une **redevance annuelle** telle que définie ci-après :

Canalisations ou réseaux privés, enterrés de toute nature (industrielle ou commerciale) : d'adduction ou de distribution d'eau potable ou d'assainissement, transport d'énergie et de fluides

Redevance annuelle : en traversée 52,50 € l'unité : 1 x 52,50 € = 52,50 €

➤ Soit une redevance annuelle de 52.50 € (cinquante-deux euros et cinquante centimes)

La première mise en recouvrement interviendra dès la notification du présent arrêté au prorata temporis de l'occupation sur l'année puis chaque année à terme à échoir, les modalités de recouvrement s'effectuant par année civile.

La redevance sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient ci-après :

$$R = I1/I0$$

I0 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3^{ème} trimestre de l'année N-2

I1 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3^{ème} trimestre de l'année N-1

ARTICLE 5 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera sur demande expresse du titulaire.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 9 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le **10 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier,
Philippe MERESSE

Notifié le : 15 janvier 2020

Direction de la Voirie

Arrondissement Routier : Cambrai

Numéro de dossier : **2014-122-076 MNv**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de permission de voirie n° 2014-122-076 et 2014-122-076 M rendu exécutoire le 20/01/2015 et 26/01/2015, délivré à TOTAL MARKETING FRANCE, Réseau Voirie Immeuble CITY ONE-84 quai Charles de Gaulle 69006 LYON représentée Madame Sylvie VESTER

portant autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

AMENAGEMENT D'ACCES A DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

Route Départementale 630, PR 12+030 au PR 12+060, côté droit, parcelle cadastrée AI N° 37, route de Douai, sur le territoire de la commune de CAMBRAI, en agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental rendue exécutoire le 25 juin 2015 par **AMENAGEMENT D'ACCES A DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT** n° 2014-122-076 M est renouvelée conformément aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

Les prescriptions définies lors de l'établissement de l'arrêté susmentionné devront être conservées et rester conformes au règlement de voirie interdépartemental 59-62.

Pour rappel, il avait été convenu :

Les prescriptions définies lors de l'établissement de l'arrêté sus cite devront être conservées et rester conformes au règlement de la voirie département 59/62.

Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation. Les installations ne doivent pas, notamment, être branchées sur les voies des transports en commun circulant en contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de zéro mètre cinquante centimètres (0.50) en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés en respectant les prescriptions qui peuvent éventuellement être imposées au titre de la loi sur l'eau.

Les frais de construction et d'entretien sont à la charge du permissionnaire.

Après cessation d'activité, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les installations suivantes les dispositions de l'arrêté d'autorisation, dans un délai maximal de quatre (4) mois à partir de la date de l'arrêté constatant la cessation d'activité.

La chaussée, le marquage horizontal en rives ou en axe, devront être reconstitués à l'identique.

ARTICLE 3 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

ARTICLE 4 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 5 - Rétractation du pétitionnaire

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - Résiliation de la permission de voirie

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 9 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le **13 janvier 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier,
Arnaud GIULIANI

Notifié le : 15 janvier 2020

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

- Accueil

Les Arcuriales

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (Bâtiment D - 1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59000 LILLE
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité
☎ 03.59.73.85.16

Achevé d'imprimer le 06/02/2020
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal